



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 94-221 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	4
Décret présidentiel n° 94-222 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.....	6
Décret présidentiel n° 94-223 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	7
Décret exécutif n° 94-224 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres "Menzel Lejmat" (Bloc : 405) et "Oulad N'Sir" (Bloc : 215) ; conclu à Alger le 30 avril 1994 entre SONATRACH d'une part, et les sociétés LL&E ALGERIA LTD et BOW VALLEY ALGERIA LTD d'autre part.....	8
Décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement (Rectificatif).....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	9
Décret exécutif du 1 ^{er} avril 1992 portant nomination de chefs de daïras (Rectificatif).....	9
Décret exécutif du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1 ^{er} mars 1994 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (Rectificatif).....	9
Décret exécutif du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (Rectificatif).....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination du chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille.....	10
Arrêtés du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité nationale et de la famille.....	10

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1 ^{er} juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.....	10
--	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet..... 10

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'habitat..... 10

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'économie (Direction générale des douanes) de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population..... 11

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet..... 11

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports..... 12

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la formation professionnelle..... 12

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales..... 12

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué au commerce..... 13

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à la petite et moyenne entreprise 14

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet..... 14

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-221 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 94-11 du 25 Rajab 1414 correspondant au 8 janvier 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1994, au ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 94-144 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre des finances ;

Décrète :

Article. 1^{er}. — Il est annulé sur 1994, un crédit de cent dix millions dix neuf mille dinars (110.019.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de cent dix millions dix neuf mille dinars (110.019.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994.

Liamine ZEROUAL.

TABLEAU ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	35.600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	36.600.000
	Total du titre III.....	36.600.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie <i>Action internationale</i>	
42-01	Administration centrale — Contribution au fonctionnement de l'institut algéro-tunisien d'économie douanière et fiscale.....	5.400.000
42-02	Administration centrale — contribution au conseil africain de la comptabilité.....	519.000
	Total de la 2ème partie.....	5.919.000
	Total du titre IV.....	5.919.000
	Total de la sous-section I.....	42.519.000
	Total de la section I.....	42.519.000
	SECTION II DIRECTION CENTRALE DU TRESOR	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction centrale du Trésor — Remboursement de frais.....	10.000.000
34-92	Direction centrale du Trésor — Loyers.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	10.500.000
	Total du titre III.....	10.500.000
	Total de la sous-section I.....	10.500.000
	Total de la section II.....	10.500.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale des douanes — Remboursement de frais.....	1.000.000
34-02	Direction générale des douanes — Matériel et mobilier.....	5.000.000
34-04	Direction générale des douanes — Charges annexes.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	11.000.000

TABLEAU ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Direction générale des douanes — Entretien des immeubles.....	3.000.000
	Total de la 5ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	14.000.000
	Total de la sous-section I.....	14.000.000
	Total de la section III.....	14.000.000
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures.....	43.000.000
	Total de la 4ème partie.....	43.000.000
	Total du titre III.....	43.000.000
	Total de la sous-section I.....	43.000.000
	Total de la section IV.....	43.000.000
	Total des crédits ouverts.....	110.019.000

Décret présidentiel n° 94-222 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 94-147 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre des moudjahidine ;

Décète :

Article. 1^{er}. — Il est annulé sur 1994, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-04 : « Administration centrale - Journées commémoratives et historiques de la lutte de libération nationale ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 94-223 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 94-150 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article. 1^{er}. — Il est annulé sur 1994, un crédit de deux cent onze millions trois cent vingt sept mille cinq cents dinars (211.327.500 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de deux cent onze millions trois cent vingt sept mille cinq cents dinars (211.327.500 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994.

Liamine ZEROUAL.
Président

TABLEAU ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux établissements d'enseignement supérieur.....	160.000.000
	Total de la 6ème partie.....	160.000.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	11.327.500
	Total de la 7ème partie.....	11.327.500
	Total du titre III.....	171.327.500
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-08	Contribution aux centres de recherche.....	40.000.000
	Total de la 4ème partie.....	40.000.000
	Total du titre IV.....	40.000.000
	Total des crédits ouverts.....	211.327.500

Décret exécutif n° 94-224 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres "Menzel Lejmat" (Bloc : 405) et "Oulad N'Sir" (Bloc : 215) ; conclu à Alger le 30 avril 1994 entre SONATRACH d'une part et les sociétés LL&E ALGERIA LTD et BOW VALLEY ALGERIA LTD d'autre part.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 93-64 du 27 février 1993 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres "Oulad N'Sir" (Bloc : 215) et "Menzel Lejmat" (Bloc : 405) ; conclu à Alger le 24 novembre 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société LL&E Algérie LTD ;

Vu le décret exécutif n° 93-209 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Oulad N'Sir" (Bloc : 215) ;

Vu le décret exécutif n° 93-211 du 9 Rabie Ethani 1414 correspondant au 25 septembre 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Menzel Lejmat" (Bloc : 405) ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres de recherche "Menzel Lejmat" (Bloc : 405) et "Oulad N'Sir" (Bloc : 215) ; conclu à Alger le 30 avril 1994 entre SONATRACH d'une part et les sociétés LL&E ALGERIA LTD et BOW VALLEY ALGERIA LTD d'autre part ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 24 novembre 1992 susvisé pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres "Menzel Lejmat" (Bloc : 405) et "Oulad N'Sir" (Bloc : 215), conclu à Alger le 30 avril 1994 entre SONATRACH d'une part et les sociétés LL&E ALGERIA LTD et BOW VALLEY ALGERIA LTD d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994.

Mokdad SIFI.



Décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement (Rectificatif).

JO n° 23 du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994

Page 5 : 1ère colonne - 21ème ligne :

Au lieu de : Mohand Arezki ISLI

Lire : Mohamed Arezki ISLI.

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Moharram 1415
correspondant au 4 juillet 1994 mettant
fin aux fonctions d'un directeur d'études à
la Présidence de la République (Secrétariat
général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 24 Moharram 1415
correspondant au 4 juillet 1994, il est mis fin aux
fonctions de directeur d'études à la Présidence de la
République (Secrétariat général du Gouvernement),
exercées par M. Mostéfa Kamel Bouguerra.



Décret exécutif du 1^{er} avril 1992 portant
nomination de chefs de daïras
(Rectificatif).

J.O n° 31 du 26 avril 1992

Page n° 720 - 2^{ème} colonne, 9^{ème} ligne.

Au lieu de :

Mohamed Meddour

Lire :

Mohamed Salah Meddour

48^{ème} Ligne :

Au lieu de :

Madani Abdelkrim

Lire :

Madani Abdeladim

(Le reste sans changement).

Décret exécutif du 19 Ramadhan 1414
correspondant au 1^{er} mars 1994 portant
nomination de sous-directeurs au ministère
de l'intérieur et des collectivités locales
(Rectificatif).

J.O n° 18 du 25 Chaoual 1414
correspondant au 6 avril 1994

Page n° 8 - 2^{ème} colonne - 21^{ème} ligne.

Au lieu de :

Fatma Zohra Zitoune

Lire :

Fatma Zitoune

(Le reste sans changement).



Décret exécutif du 21 Chaoual 1414
correspondant au 2 avril 1994 mettant fin
aux fonctions d'un sous-directeur au
ministère de l'intérieur et des collectivités
locales (rectificatif).

J.O n° 25 du 16 Dhou El Kaada 1414
correspondant au 27 avril 1994

Page n° 8 - 1^{ère} colonne - 25^{ème} et 28^{ème} ligne.

25^{ème} ligne :

Ajouter : à compter du 1^{er} mars 1994 après il est mis
fin

28^{ème} ligne :

Au lieu de :

Fatma Zohra Zitoune

Lire :

Fatma Zitoune

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES
DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination du chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Par arrêté du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille, M. Hachemi Djaaboub est nommé, à compter du 24 avril 1994, chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Arrêtés du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Par arrêté du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille, Mme. Rabéa Kerzabi épouse Mechernène, est nommée, à compter du 3 mai 1994, chargée d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Par arrêté du 22 Moharram 1415 correspondant au 2 juillet 1994 du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille, M. Mohamed Amir Benelmadjat est nommé, à compter du 3 mai 1994, chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1^{er} juin 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1^{er} juin 1994 du ministre des affaires étrangères, il est mis fin, à compter du 30 avril 1994, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères exercées par M. Ahmed Djoghla.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1^{er} juillet 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet.

Par arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1^{er} juillet 1994 du ministre des moudjahidine, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des moudjahidine exercées par M. Lakhdar El Ouazzani.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1^{er} juillet 1994 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'habitat.

Par arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1^{er} juillet 1994, du ministre de l'habitat, M. Mohamed Bencheik El Hassani El Adlani est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'habitat.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté interministériel du 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'économie (direction générale des douanes) de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement ;

Le ministre de l'économie et ;

Le ministre de la santé et de la population ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991 portant statut particulier des psychologues ;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 susvisé, de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 susvisé et de l'article 2 du décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991 susvisé, sont mis en position d'activité dans les services relevant de l'administration des douanes, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Praticien médicaux généralistes	Médecins généralistes
Psychologues cliniciens de la santé publique	Psychologues cliniciens de la santé publique
Infirmiers	Infirmiers-diplômés d'Etat

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par l'administration des douanes selon les dispositions statutaires par les décrets exécutifs n°s 91-106, 91-107 et 91-111 du 27 avril 1991 susvisés.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins de l'administration chargée de la santé et de la population dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de la santé et de la population.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989, au sein de l'administration des douanes, sont intégrés en application des dispositions des décrets n°s 91-106, 91-107 et 91-111 du 27 avril 1991 susvisés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994.

Le ministre de la santé P/Le ministre de l'économie
et de la population Le ministre délégué au budget

Mohamed Seghir BABES

Ali BRAHITI

P/ Le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Noureddine KASDALI

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet.

Par arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 du ministre de la jeunesse et des sports, il est mis fin à compter du 1er avril 1994, aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohamed Rida Rahal.

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1^{er} juillet 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1^{er} juillet 1994 du ministre de la jeunesse et des sports, il est mis fin, à compter du 24 avril 1994, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, exercées par M. El Hachemi Djaaboub, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés du 21 Moharram 1415 correspondant au 1^{er} juillet 1994 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la formation professionnelle.

Par arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1^{er} juillet 1994, du ministre de la formation professionnelle, il est mis fin, à compter du 2 mai 1994, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la formation professionnelle, exercées par M. Mohamed Amir Belmedjat, appelé à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1^{er} juillet 1994 du ministre de la formation professionnelle, il est mis fin, à compter du 2 mai 1994, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la formation professionnelle, exercées par Mme. Rabéa Kerzabi épouse Mechernène, appelée à exercer une autre fonction.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, portant code des postes et télécommunications, notamment ses articles 351, 352 et 355;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications faite à Nairobi le 6 novembre 1982, notamment son article 30;

Vu l'arrêté du 18 février 1992, modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1993, modifiant la durée des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et l'Egypte.

Arrête :

Article. 1^{er}. — Les communications téléphoniques établies par voie entièrement automatique au départ de l'Algérie dans les relations internationales, sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

Art. 2. — L'intervalle séparant deux impulsions périodiques est fixé pour chaque pays concerné, au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La taxe par minute d'une communication établie par voie manuelle est égale à la taxe minute en automatique majorée de 5,00 DA.

Art. 4. — Les communications établies par voie entièrement automatique à destination des pays des groupes 1 et 2 du tableau joint en annexe bénéficient d'une réduction :

- de 33 % entre 19 heures et 24 heures,
- de 66 % entre 00 heure et 05 heures,
- de 33 % entre 05 heures et 07 heures.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés des 18 février 1992 et 8 septembre 1993, susvisés, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1994.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994.

Tahar ALLAN.

**Annexe à l'arrêté du 28 mai 1994 portant
modification de la cadence des impulsions
en exploitation automatique dans les relations
téléphoniques internationales.**

A. CADENCES

GROUPES	CADENCE
I — UMA	4,60 sec
II — EUROPE 1	1,28 sec
III — EUROPE 2	1,06 sec
IV — AMERIQUE, OCEANIE	0,75 sec
V — PAYS ARABES	0,71 sec
VI — AFRIQUE	0,69 sec
VII — ASIE	0,43 sec

**B) CONSTITUTION DES GROUPES
TARIFAIRES :**

Groupe 1 : Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie.

Groupe 2 : Espagne, France, Italie.

Groupe 3 : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Féroé, Groenland, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Groupe 4 : Alaska, Anguille, Antilles néerlandaises, Antigua, Argentine, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Bolivie, Brésil, Canada, Cayman, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Felkland, Grenade, Guatemala, Guadeloupe, Guyane, Guyane française, Haïti, Hawaï, Honduras, Jamaïque, Martinique, Mexique, Montserrat, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Porto-Rico, Sainte-Croix, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Thomas,

Saint-Vincent, Surinam, Trinité et Tobago, Turques (Iles), Uruguay, Vénézuëla, Vierges, Britanniques (Iles), Australie, Cook (Iles), Fidji, Guam, Kiribati, Nauru, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Papouasie, Nouvelle Guinée, Polynésie française, Solamon, Samoa américain, Samoa occidental, Tonga, Wanatu, Wallis et Futuna.

Groupe 5 : Arabie Séoudite, Bahrein, Djibouti, Egypte, Emirats Arabes-Unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatâr, Somalie, Soudan, Syrie, Yémen.

Groupe 6 : Afrique du Sud, Angola, Ascension, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Centrafricaine (Rép), Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée (Rép), Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sainte Hélène, Saotomé et Principé, Sénégal, Seychelles, Seirra Léone, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zaire, Zambie, Zimbabwe.

Groupe 7 : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Brunée, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Hong Kong, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kampuchéa, Lao (RDP), Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanمار, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Srilanka, Taiwan, Thaïlande, Vietnam.

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant
au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions
du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué
au commerce.**

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, du ministre du commerce, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre délégué au commerce, exercées par M. Derrar Lehtihet, appelé à exercer une autre fonction.

**MINISTERE DE LA PETITE
ET MOYENNE ENTREPRISE**

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994, du ministre de la petite et moyenne entreprise, il est mis fin, à compter du 25 avril 1994, aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à la petite et moyenne entreprise, exercées par M. Rachid Zine Eddine Bettahar, appelé à exercer une autre fonction.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet.

Par arrêté du 21 Moharram 1415 correspondant au 1er juillet 1994, du ministre du tourisme et de l'artisanat, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Abdelkrim Ould Cheikh, appelé à exercer une autre fonction.